L'Abeille de la Nouvelle-Orleans.

JOURNAL OFFICIEL DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.—NOUVELLE-ORLEANS, LUNDI MATIN, 23 FEVRIER 1852.

Imprimé et publié par
G. F. WEISSE.
No 51, RUE DE CHARTRES.
Journal Officiel de l'Etat, du Conseil-Général et du Conseil de la Première Municipalité.

NOUVELLE-ORLEANS
LUNDI MATIN, 23 FEVRIER

Assemblée whig.

Les whigs du 1me district de la 1re municipalité, compris entre les rues Vieille Levée, Saint-Louis, St Pierre et Remparts, sont invités à se réunir le mercredi 25 courant, à 7 1/2 heures du soir au *Old Levee Coffee House*, encoignure Jefferson et Vieille Levée, afin de procéder aux choix des délégués à la Convention qui doit avoir lieu le samedi 6 mars prochain.

La plus grande ponctualité est requise.

22 Février.—L'anniversaire de la naissance de Washington a été célébré hier par les corps militaires de notre ville et les autorités civiles. La Légion était extrêmement nombreuse et a parcouru une grande partie des trois municipalités. Nous remarquons avec plaisir que l'effectif de chaque compagnie tend à s'accroître et que la discipline n'y est pas négligée.

Mardi Gras.—Nous avons déjà annoncé que le dernier jour du carnaval sera célébré cette année comme il l'était au bon vieux temps de la gaîté. Une brillante cavalcade parcourra les principaux quartiers de la ville. Le cortège, qui promet d'être fort nombreux, se formera en face du théâtre d'Orléans et se mettra en marche vers quatre heures de l'après midi. Il remontera la rue Royale jusqu'à la rue du Canal qu'il descendra pour prendre la rue des Remparts et suivre ensuite la rue de l'Esplanade jusqu'à la rue Royale. La cavalcade gagnera de nouveau la rue du Canal et recommencera le même trajet. Dans la soirée, les masques se rendront au théâtre d'Orléans et danseront un grand galop sur la scène.

Hôpital de Charité.—Il a été admis à l'hôpital de Charité dans le courant de la semaine dernière 340 malades et il est sorti de l'établissement 306 convalescents. Le nombre des décès dans le même espace de temps a été de 36. Il reste à l'hôpital 1049 malades en traitement.

Théâtre d'Orléans.—L'impérissable chef d'œuvre de Rossini a transformé l'aspect de la salle d'Orléans. Il n'y a pas de demi-chambrée avec *Semiramis* et cet ouvrage sera de nouveau interprété ce soir devant une salle comble.

Théâtre des Variétés.—Le spectacle de ce soir au théâtre des Variétés se compose de la charmante comédie intitulée The Country Squire, d'un ballet: Monsieur Deschalumeaux, d'un grand divertissement pour la troupe des Montplaisir et de la pièce nouvelle The Female Firemen.

Mme Anna Bishop.—Cette cantatrice est arrivée à la Nouvelle-Orléans hier matin, venant de St Louis où elle a donné neuf concerts. Mme Anna Bishop a eu un grand succès dans la métropole du Missouri.

Mlle Hayes.—Le quatrième concert de Mlle Hayes qui a lieu ce soir sera pour cette charmante cantatrice l'occasion d'un nouveau triomphe. Parmi les morceaux qu'elle chantera nous citerons une ballade composée expressément pour elle par M. Lavenu. Que les retardataires se hâtent d'aller entendre ce mélodieux [illegible] dispose [illegible] à prendre son vol vers d'autres climats.

Nominations.—Les nominations suivantes faites par le président ont été ratifiées par le sénat:

Horace Miller du Mississippi, chargé d'affaires en Bolivie.
William Duer de New York, consul à Valparaiso.
Joseph Graham de l'Ohio, consul à Buenos Ayres.
Nicholas J. Koch de New Jersey, consul à Laguayra.
Timothy Darling, consul à Nassau.
Valentine Holmes, de la Pennsylvanie, consul à Belfast en Irlande.
W. L. Sharkey du Mississippi, consul à la Havane.
Samuel J. Oakford consul à Tumbez, république du Pérou.
George King Rogers, de la Louisiane, consul à [illegible] en remplacement de James Hendrick [illegible].
William R. [illegible] du Kentucky, consul à Vera Cruz.

Faillites.—MM. Moulton, Barker et Heller, de New York, viennent de se déclarer en faillite. Le passif de cette maison s'élève à $600,000.

Sinistre.—Le brick *Ellen Mercer* s'est perdu [illegible] sur la côte du Rhode Island. Un passager nommé Reed a péri.

Californie.

Le steamer *Empire City* est arrivé [illegible] dans notre port, venant de Chagres. [illegible] à bord la correspondance [illegible] de la Californie.

Les nouvelles du Golden State ne sont pas très importantes.

Un grand incendie a eu lieu à San Juan de Nicaragua dans la nuit du 4 courant. La corvette américaine *Albany*, capitaine Platt, était mouillée dans le port.

Le steamer *Sea Bird*, venant de San Diego, est arrivé à San Francisco le 15 janvier.

Le procès du capitaine Waterman et du premier lieutenant Douglass n'était pas encore fini. La Législature n'a pas encore élu [illegible] au Congrès des Etats-Unis. On nomme parmi les candidats démocrates MM. Weller, Smith, D. C. Broderick, Heydenfeldt, Ralston et Anderson.

La guerre que se faisaient dans le Sud de la Californie les Américains et les Indiens est enfin terminée. Le général Bean est rentré à Chino avec onze prisonniers qu'il a remis entre les mains des autorités. [illegible] par une cour martiale plusieurs de ces prisonniers ont été condamnés à être fusillés.

Panama.

Nos avis de Panama vont jusqu'au 11 janvier. Les travaux du chemin de fer de l'isthme sont poussés avec une grande activité. Cinq cents hommes de troupes américaines en route pour la Californie sont arrivés à Chagres.

Un individu nommé Simons [illegible] établi à Gorgona a été arrêté sous la prévention de meurtre.

Havane.

L'*Empire City* nous a apporté des journaux de la Havane jusqu'au 17 du courant. Le *Diario* publie une liste des commissaires nommés dans les différentes villes de Cuba pour recevoir les souscriptions à la Compagnie Espagnole des steamers transatlantiques.

Le brigadier Canedo de Varcas a été nommé au commandement de Pinar del Rio, en remplacement du brigadier Elizalde, lequel a été promu au commandement de Trinidad.

Les numéros suivants ont gagné les principaux lots du dernier tirage de la loterie de la Havane: Nos 16,931 $30,000 [illegible]

EUROPE.

Nous avons reçu aujourd'hui nos journaux européens apportés par le *Pacific*. On trouvera plus loin les détails que nous leur empruntons. En France, le prince président marche résolument dans la voie qu'il s'est tracée et ne recule devant aucun moyen pour asseoir son pouvoir dictatorial sur des bases qu'il tâche de faire durables. Il a rétabli les titres de noblesse qui avaient été, il est vrai, abrogés que nominalement. Quoiqu'il en soit, les comtes, marquis et barons que la république française avait faits citoyens redeviennent de droit barons, marquis et comtes comme devant. Le *Constitutionnel* déclare qu'en abrogeant le décret du gouvernement provisoire, le Président a mis la loi en rapport avec les mœurs publiques, avec un certain culte pieux pour ce qui touche à l'honneur des familles, et il continue:

"Les républicains de février en se hâtant d'abolir les titres, avaient fait un acte puéril et injuste par le sentiment de ce qu'on peut appeler la mauvaise égalité. Ces distinctions, en effet, ne blessaient réellement l'égalité qu'à l'époque où elles représentaient des privilèges. Aujourd'hui elles ne représentent plus que des souvenirs qui restent souvent le seul patrimoine d'une famille illustrée par de grands services. Aussi les titres n'ont-ils actuellement de valeur à nos yeux qu'en proportion des faits dont ils réveillent la mémoire. Croit-on que le peuple soit [illegible] de voir disparaître des titres qui lui rappellent une gloire ancienne ou moderne à laquelle il est lui même associé? Les barons de Montmorency, les ducs de Crillon, les princes d'Eckmühl ou de Wagram, les ducs d'Isly? Le peuple ne demande pas mieux, au contraire, que cette propriété morale soit respectée dans ceux qui perpétuent ainsi par leurs noms des souvenirs de gloire nationale."

Une chose dont tout le monde a été frappé à Paris c'est que le Constitutionnel, qui justifie tous les actes du pouvoir, s'est borné le premier jour à enregistrer purement et simplement les décrets relatifs à la famille d'Orléans sans les accompagner de commentaires approbatifs. Il est revenu le lendemain à ses habitudes de louanges, mais ayant prêté à Louis Napoléon des intentions qu'il n'avait pas, le journal a été soumis à la censure [illegible].

Le *Morning Chronicle* annonce que le roi des Belges, comme époux d'une des filles de Louis Philippe, a protesté contre le décret concernant les biens de la famille d'Orléans. On croit que des protestations du même genre seront faites par l'Espagne, Naples, le Brésil et Saxe-Cobourg.

Un décret présidentiel a créé un ministère de la police générale, à la tête duquel a été placé M. de Maupas, préfet de police de la Seine. Le [illegible]

Le local approprié à une aussi vaste administration était difficile à trouver. On voulait d'abord en établir le siège à la préfecture; mais cette idée a été abandonnée, et l'on pense que le ministère de la police générale sera installé rue de Varennes, dans l'ancien hôtel qu'occupait le général Cavaignac. Ce local, à cause de l'exiguité des bureaux, ne serait que provisoire, et des plans seraient immédiatement dressés pour en élever un, soit sur le quai, soit dans tout autre endroit central.

La préfecture de police sera décidément confiée à M. Pietri, préfet de la Haute-Garonne. Il avait pour concurrents sérieux MM. Romieu et de Saint Georges, directeur de l'imprimerie nationale.

Ce n'est pas six, mais bien douze préfectures de police qui vont être créées en France, on placera à leur tête des hommes qui ont fait leurs preuves, soit comme préfets, soit comme chefs de division dans certaines administrations.

FRANCE.

Décrets relatifs aux biens de la maison d'Orléans.

Le Président de la République,

Considérant que tous les gouvernemens qui se sont succédé ont jugé indispensable d'obliger la famille qui cessait de régner à vendre les biens meubles et immeubles qu'elle possédait en France;

Qu'ainsi, le 12 janvier 1816, Louis XVIII contraignit les membres de la famille de l'empereur Napoléon de vendre leurs biens personnels dans le délai de six mois, et que, le 10 avril 1832, Louis-Philippe en agit de même à l'égard des princes de la famille aînée des Bourbons;

Considérant que de pareilles mesures sont toujours d'ordre et d'intérêts publics;

Qu'aujourd'hui plus que jamais de hautes considérations politiques commandent impérieusement de diminuer l'influence que donne à la famille d'Orléans la possession de près de 300 millions d'immeubles en France,

Décrète:

Art. 1er.—Les membres de la famille d'Orléans, leurs époux, épouses et leurs descendans ne pourront posséder aucuns meubles et immeubles en France; ils seront tenus de vendre, d'une manière définitive, tous les biens qui leur appartiennent dans l'étendue du territoire de la République.

Art. 2.—Cette vente sera effectuée dans le délai d'un an, à partir, pour les biens libres, du jour de la promulgation du présent décret, et pour les biens susceptibles de liquidation ou discussion, à partir de l'époque à laquelle la propriété en aura été irrévocablement fixée sur leur tête.

Art. 3.—Faute d'avoir effectué la vente dans les délais ci-dessus, il y sera procédé à la diligence de l'administration des domaines dans la forme prescrite par la loi du 10 avril 1832.

Le prix des ventes sera remis aux propriétaires ou à tous autres ayans droit.

Fait au palais des Tuileries, le 22 janvier 1852.
LOUIS-NAPOLEON.
Par le Président:
Le ministre d'Etat, X. DE CASABIANCA.

Le Président de la République,

Considérant que, sans vouloir porter atteinte au droit de propriété dans la personne des princes de la famille d'Orléans, le Président de la République ne justifierait pas la confiance du peuple français s'il permettait que des biens qui auraient dû appartenir à la nation soient soustraits au domaine de l'Etat;

Considérant que, d'après l'ancien droit public de la France, maintenu par le décret du 21 septembre 1790 et par la loi du 8 novembre 1814, tous les biens qui appartenaient aux princes lors de leur avènement au trône étaient de plein droit et à l'instant même réunis au domaine de la couronne;

Qu'ainsi le décret du 21 septembre 1790, de même que la loi du 8 novembre 1814, portent:

«Les biens particuliers du prince qui parvient au trône, et ceux qu'il avait pendant son règne, à quelque titre que ce soit, sont de plein droit et à l'instant même unis au domaine de la nation, et l'effet de cette union est perpétuel et irrévocable.»

Que la consécration de ce principe remonte à des époques fort reculées de la monarchie; qu'on peut citer entre autres l'exemple de Henri IV. Ce prince ayant voulu empêcher, par des lettres patentes du 13 avril 1590, la réunion de ses biens au domaine de la couronne, le Parlement de Paris refusa d'enregistrer ces lettres patentes aux termes d'un arrêt du 15 juillet 1591, et Henri IV, applaudissant plus tard à cet acte de fermeté, rendit au mois de juillet 1607 un édit qui révoquait ses premières lettres patentes;

Considérant que cette règle fondamentale de la monarchie a été appliquée sous les règnes de Louis XVIII et de Charles X, et reproduite dans la loi du 15 janvier 1825;

Qu'aucun acte législatif ne l'avait révoquée le 7 août 1830, lorsque Louis-Philippe a accepté la couronne; qu'ainsi, par le fait seul de cette acceptation, tous les biens qu'il possédait à cette époque sont devenus la propriété incontestable de l'Etat;

Considérant que la donation universelle sous réserve d'usufruit, consentie par Louis-Philippe au profit de ses enfans, à l'exclusion de l'aîné de ses fils, le 7 août 1830, le jour même où la royauté lui avait été déférée, et avant son acceptation, qui eut lieu le 9 du même mois, n'a eu uniquement pour but d'empêcher la réunion au domaine de l'Etat des biens considérables possédés par le prince appelé au trône;

Que ce fait fut connu, cet acte souleva la conscience publique;

Que si l'annulation n'en fut pas prononcée, c'est qu'il n'existait pas, comme aujourd'hui, une autorité compétente pour [illegible] la violation des principes du droit public, dont la garde était anciennement confiée aux Parlemens;

Qu'en se réservant l'usufruit des biens compris dans la donation, Louis Philippe ne se dessaisissait de rien et voulait seulement assurer à sa famille un patrimoine devenu celui de l'Etat;

Que la donation elle même, non moins que l'exclusion du fils aîné, dans la prévoyance de son avènement au trône de ce fils, étant, de la part du roi Louis Philippe, la reconnaissance la plus formelle de cette règle fondamentale, puisqu'il a pris tant de précautions pour l'éluder;

Qu'on [illegible] vainement que l'union au domaine public des biens du prince devait résulter que de l'acceptation de la couronne par l'élu, et de ce que cette acceptation n'ayant eu lieu que le 9 août, la donation consentie le 7 du même mois [illegible];

Considérant qu'à cette dernière date Louis Philippe n'était plus une personne privée, puisque les deux chambres l'avaient déclaré roi des Français, sous la seule condition de prêter serment à la Charte;

[illegible]

Considérant que les biens compris dans la donation du 7 août se trouvant irrévocablement incorporés au domaine de l'Etat, n'ont pu en être distraits par les dispositions de l'art. 22 de la loi du 2 mars 1832;

Que ce serait, contrairement à tous les principes, attribuer un effet rétroactif à cette loi que de lui faire valider un acte radicalement nul d'après la législation existante à l'époque où cet acte a été consommé;

Que d'ailleurs cette loi, dictée dans un intérêt privé par les entraînements d'une politique de circonstance, ne saurait prévaloir contre les droits permanents de l'Etat et les règles immuables du droit public;

Considérant encore que les droits de l'Etat ainsi revendiqués, il reste encore à la famille d'Orléans plus de cent millions avec lesquels elle peut soutenir son rang à l'étranger;

Considérant aussi qu'il est convenable de conserver l'allocation annuelle de 300,000 fr portée au budget pour le douaire de la duchesse d'Orléans, décrète:

Art. 1er. Les biens meubles et immeubles qui sont l'objet de la donation faite le 7 août 1830 par le roi Louis Philippe sont restitués au domaine de l'Etat.

Art. 2. L'Etat demeure chargé du paiement des dettes de la liste civile du dernier règne.

Art. 3. Le douaire de 300,000 fr. alloué à la duchesse d'Orléans est maintenu.

Art. 4. Les biens faisant retour à l'Etat, en vertu de l'article 1er, seront vendus en partie à la diligence de l'administration des domaines, sous le produit en être réparti ainsi qu'il suit:

Art. 5. Dix millions sont alloués aux sociétés de secours mutuels autorisées par la loi du 15 juillet 1850.

Art. 6. Dix millions seront employés à améliorer les logemens des ouvriers dans les grandes villes manufacturières.

Art. 7. Dix millions seront affectés à l'établissement d'institutions de crédit foncier dans les départements qui réclameront cette mesure en se conformant aux conditions jugées nécessaires.

Art. 8. Cinq millions serviront à établir une caisse de retraite au profit des desservants les plus pauvres.

Art. 9. Le surplus des biens énoncés dans l'article 1er sera réuni à la dotation de la Légion d'Honneur, pour le revenu en être affecté aux destinations suivantes, sauf en cas d'insuffisance à y être pourvu par les ressources du budget.

Art. 10. Tous les officiers, sous officiers et soldats de terre et de mer en activité de service, qui seront à l'avenir nommés ou promus dans l'ordre national de la Légion d'Honneur, recevront, selon leur grade dans la Légion, l'allocation annuelle suivante:

Les légionnaires (comme par le passé)	250 fr
Les officiers,	500
Les commandeurs,	1000
Les grands officiers,	2000
Les grands croix,	3000

Art. 11. Il est créé une médaille militaire donnant droit à 100 fr de rente viagère en faveur des soldats et sous officiers de l'armée de terre et de mer placés dans les conditions qui seront réglées par un règlement ultérieur.

Art. 12. Un château national servira de maison d'éducation aux filles ou orphelines indigentes des familles dont les chefs auront obtenu cette médaille.

Art. 13. Le château de Saverne sera restauré et achevé pour servir d'asile aux veuves des hauts fonctionnaires civils et militaires morts au service de l'Etat.

Art. 14. En considération des présentes, le Président de la République renonce à toute réclamation au sujet des confiscations prononcées en 1814 et en 1815 contre la famille Bonaparte.

Fait au palais des Tuileries, le 22 janvier 1852.
LOUIS NAPOLEON.
Par le Président
Le ministre d'Etat, X. DE CASABIANCA.

Nouvelles Diverses.

Paris, 26 février.

—On lit dans le *Constitutionnel*:

"Depuis quelque temps, certains journaux se [illegible] publier des lettres particulières [illegible] adressées par le Président de la République à plusieurs souverains, soit au pape. C'est seulement d'une manière officielle que le Président a écrit aux chefs des divers états. Il y a eu entre eux et lui [illegible] correspondance [illegible]"

On lit dans la *Patrie*:

"Le ministre [illegible] et le ministre de la marine avaient [illegible] démission, mais ils l'ont retirée sur les instances du Président de la République." (Communiqué.)

—M. Magne, ministre des travaux publics, a remis sa démission dans les mains du prince président de la République [illegible] du ministère jusqu'à son remplacement, qui sera très incessamment.

—Le ministère de la police aura sous sa direction [illegible] les villes de Paris, de Lyon, de Marseille, de Strasbourg, de Bordeaux et de Lille.

—On assure que les bureaux du nouveau ministère d'Etat, dont M. de Casabianca est le titulaire, seront établis dans le pavillon de Flore aux Tuileries.

—M. de Lamartine est en ce moment à Paris. Il est venu fonder un journal purement historique, intitulé *Le Civilisateur*. Chaque numéro contiendra la vie et le portrait d'un grand homme de l'humanité, et l'ensemble formera ainsi l'histoire de l'humanité par ses grands hommes.

—M. le général Cavaignac est parti pour Londres avec sa femme et sa belle-mère.

—MM. les généraux Lamoricière, Bedeau et Changarnier sont attendus prochainement dans l'île anglaise de Jersey, où ils comptent fixer leur résidence. On sait que M. le général Bedeau est déjà arrivé dans cette île.

—La retraite se bat maintenant à Paris tous les soirs, comme au temps de l'empire.

—L'on a remarqué que le président, en réponse à toute réclamation au sujet des biens de la famille Bonaparte, confisqués en 1815 et 1816, avait seulement stipulé en son nom personnel, ce qui laisse subsister dans toute leur intégrité les réclamations des autres Bonaparte. M. Murat, notamment, est si loin de renoncer à la sienne, qu'il se pose déjà comme devant remplacer Louis Napoléon dans l'habitation du palais de l'Elysée, dont il a, comme l'ignore pas, revendiqué la propriété.

—Le *Moniteur* contient aujourd'hui l'organisation détaillée du conseil d'Etat, sa composition, son mode de procéder, etc. Il est divisé en six sections.

M. Baroche est nommé vice président de cette assemblée dont le président, aux termes de la Constitution, est le président de la république lui même.

M. Maillard est nommé président de la section du contentieux; M. Rouher, de la section de législation; M. Delangle, de la section de l'intérieur; M. Parieu, de la section des finances; M. Magne, de la section des travaux publics et du commerce; M. l'amiral Leblanc, de la marine.

—La santé de M. Orfila, grandement menacée depuis quelque temps, présente, dit la *Gazette des Hôpitaux*, une amélioration sensible.

—Voici la lettre par laquelle M. de Montalembert a donné sa démission:

"Paris, 23 janvier

A M. de Casabianca, ministre d'Etat.

"Monsieur le ministre, en présence des décrets qui ont paru ce matin, je remplis un devoir impérieux en vous priant de vouloir bien faire agréer au président de la République ma démission des fonctions de membre de la commission consultative créée le 2 décembre dernier.

"Bien que cette commission n'ait été consultée sur aucun des actes du pouvoir, il n'en existe pas moins, aux yeux du public, pour ceux qui la composent, une sorte de solidarité avec la politique du gouvernement, qu'il m'est désormais impossible d'accepter.

"J'en appelle à votre loyauté, Monsieur le ministre, et, au besoin, à celle du prince Louis Napoléon lui même, pour que ma démission soit rendue publique par la même voie que l'a été ma nomination, c'est à dire par son insertion au *Moniteur*.

"Agréez, M. le ministre, etc.

"CH. DE MONTALEMBERT."

MM. de Mortemart, de Mérode et de Mouchy ont donné leur démission des mêmes fonctions en termes à peu près identiques.

—Trois décrets du 22 donnent:

Garde des Sceaux, ministre de la justice: M. Abbatucci, conseiller honoraire à la Cour de Cassation, en remplacement de M. Rouher.

Ministre de l'intérieur: M. Fialin de Persigny, ancien ministre plénipotentiaire, en remplacement de M. de Morny.

Ministre des finances: M. Bineau, ancien ministre, en remplacement de M. Fould.

M. Lefebvre Duruflé, ministre du commerce et de l'agriculture, a été nommé par un décret en date d'hier, ministre des travaux publics en remplacement de M. Magne, dont la démission est acceptée, et qui passe au conseil d'Etat. Le ministère du commerce et de l'agriculture est supprimé. Il est réuni au ministère de l'intérieur.

—Des samedi, en vertu du décret du président de la République, on a commencé l'inventaire officiel des biens appartenant à la famille d'Orléans. Ces biens, après l'accomplissement des formalités voulues par la loi, seront vendus en l'audience des criées du tribunal civil de la Seine.

Voici le chiffre vrai de tous les biens immeubles ayant appartenu au roi Louis Philippe, soit en pleine propriété, soit en usufruit. On peut considérer la valeur estimative que nous donnons plus bas comme authentique:

Biens immeubles compris dans la donation faite par le roi à ses enfants, le 7 août 1830, et dont il s'était réservé l'usufruit [illegible]

Biens immeubles appartenant au roi en pleine propriété [illegible]

Biens immeubles légués au roi, en usufruit seulement, par Mlle Adélaïde sa sœur [illegible]

Total [illegible] donnant un revenu net de [illegible]

Il faut déduire de ce capital les dettes laissées par l'ancienne liste civile.

DECRET

Louis Napoléon, président de la République,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, décrète:

Le décret du gouvernement provisoire, en date du 29 février 1848, concernant les anciens titres de noblesse, est abrogé.

Fait au palais des Tuileries, le 24 janvier 1852.
LOUIS NAPOLEON.
Le garde des sceaux, ministre de la justice, ABBATUCCI.

Un bal aux Tuileries.

Hier, 24 janvier, dit le *Journal des Débats*, pour la première fois depuis la révolution de 1848, il y a eu bal dans les grands appartements du palais des Tuileries, donné par le Président de la République. Quatre mille cinq cents personnes avaient été conviées à cette fête. Louis Napoléon s'y est rendu de l'Elysée vers neuf heures, en uniforme de lieutenant-général de l'armée, et le bal a commencé immédiatement. Les deux cousines du prince, la marquise de Douglas, fille de la grande-duchesse Stéphanie de Bade, et la princesse Mathilde Demidoff, en faisaient les honneurs. Le maréchal Jérôme, gouverneur des Invalides, M. Lucien Murat et le prince de Canino y assistaient. Les membres du corps diplomatique étaient en uniforme, et quelques uns d'entre eux étaient accompagnés d'officiers de leur nation en congé à Paris. On remarquait entre autres un officier de cuirassiers de l'armée prussienne.

L'ambassade d'Angleterre, en l'absence de lord Normanby, en ce moment à Londres, était représentée par M. Jerningham, premier secrétaire d'ambassade. Le ministre de Belgique à Paris, M. Firmin Rogier, et le ministre de Belgique à Londres, M. Vandeweyer, assistaient tous les deux au bal, ainsi que tous les officiers supérieurs de l'armée, les officiers nouvellement nommés de la garde nationale et un grand nombre d'officiers des grades inférieurs de l'armée. Le prince Président n'a pas dansé. Il a prié le prince Poniatowski, ministre de Toscane, de vouloir bien ouvrir le bal avec la marquise de Douglas.

Le bal s'est prolongé jusqu'à quatre heures du matin.

Parmi les dames étrangères qu'on remarquait à cette fête, on cite la princesse Woronzof, la comtesse de Narischkin, la jeune comtesse Branicka, et deux autres dames polonaises, Mlle Przedziecka et Mme Szweykowska.

Espagne.

On écrit de Madrid sous la date du 20 janvier:

Les numéros de la *Opinion publica* et de la *Esperanza* ont été saisis hier.

On dit qu'une maison recommandable de Barcelone, associée avec une maison anglaise, doit présenter au gouvernement une proposition pour la construction du chemin de fer d'Almanza. Cette proposition offrirait, dit-on, une économie réelle ou un rabais de 40 millions de réaux sur le projet de M. Salamanca.

Italie.

On écrit de Florence, sous la date du 18 janvier:

L'entretien d'un corps d'armée autrichien contribue à notre malaise financier.

On revient de temps à autre sur les velléités d'abdication de S. A. Léopold. Il faut bien qu'il y ait quelque fondement à ce bruit. S'il se réalise, voici comment on propose d'arranger les choses: le fils aîné du grand duc épouserait la fille du roi de Naples, et régnerait sans Constitution, mais avec des améliorations municipales.

Jusqu'à présent les orages d'une régence (l'héritier présomptif n'est pas majeur) ont détourné Léopold de la réalisation de ce projet. La grande-duchesse y tient beaucoup, mais il y a opposition de la part de plusieurs membres du Conseil, qui craindraient l'influence napolitaine.

A présent que la sécurité se rétablit et que les troubles d'une régence ne sont plus autant à redouter, peut-être la grande duchesse reviendra-t-elle sur le projet avec plus de chances de réussite.

Chronique Locale.

Le meurtre sur les bords du Lac.—Madame Durée, qui est accusée avec son mari, Charles Durée, du meurtre de M. Ronson [chapelier] dans la journée du 19 août dernier, a été interrogée samedi devant le recorder Genois, et l'examen des circonstances jusqu'à présent, a prouvé qu'ils étaient coupables de cet horrible crime. Une femme nommée Constance, demeurant sur les bords du lac, a vu Durée qui n'était point encore arrêté, et sa femme avec un autre homme [qu'on suppose être le défunt,] passer devant sa maison le dimanche 19 du mois d'août dernier. Peu après, Durée se sépara d'eux, mais il les rejoignit de nouveau dans un petit cimetière sur les bords du lac. Presqu'aussitôt son arrivée, on entendit un grand cri et aucun d'eux ne fut revu par le témoin ce jour-là. Deux mois après Durée et sa femme furent vus de nouveau passant la même maison sur le bord du lac et allèrent dans le même cimetière où ils avaient été aperçus tous trois. Deux semaines après, le témoin se promenant avec un enfant dans le voisinage de ce cimetière, il a trouvé un squelette qu'on suppose être celui de Ronson. On trouva une petite hache près des ossements avec laquelle le crâne avait été fracassé. Les vêtements sont noirs, semblables à ceux de Ronson; un chapeau de paille aussi semblable, et les cheveux correspondant par la couleur à ceux de la victime. Ces faits, avec les histoires plus ou moins vraies à l'égard de la disparition de Ronson, le mariage subséquent de Durée et de cette femme qui avait d'abord vécu avec lui comme maîtresse, et la fuite de Durée forment un concours de circonstances d'une nature [illegible]. L'examen continuera aujourd'hui.

Francis Murray, accusé d'avoir participé au meurtre d'un Californien tué il y a à peu près trois semaines, a été arrêté hier au soir par le caporal Bernard, de la police de la 1re municipalité, au Chemin à coquilles.

Tentative de vol.—W. Burns et James M. Ferguson, accusés d'avoir essayé de voler un homme dans un omnibus, en face de la levée, ont été arrêtés par la police de la levée. Ils comparaîtront ce matin devant le recorder Genois.

Suspect.—Un nommé François Boudreau a été condamné à $50 d'amende pour avoir porté un couteau-poignard.

—Deux individus ont été arrêtés au moment où ils s'efforçaient à voler un passant en face de l'Hôtel St Louis.

UNE personne [illegible] recouvrer sa santé, cherche [illegible] à la campagne comme CHARPENTIER et ENGINEER. Il est capable de construire [illegible] Pour des informations chez M. [illegible] rue St-Louis No 122, et M. [illegible] à Carondelet. [illegible]

[illegible]

OFFICIEL.

L'acte suivant, No 25, est republié, en conséquence de plusieurs graves erreurs qui se sont glissées dans la première publication.
(*Note des éditeurs.*)

No 25.—ACTE
Relatif aux Nantissements

Section 1ere.—Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale; Que lorsqu'un débiteur voudra donner en nantissement, des billets à ordre, des lettres de change, des actions, des obligations ou des réclamations sur d'autres individus, il devra délivrer au créancier, les billets, lettres de change, certificats d'actions ou les preuves des autres réclamations ou droits ainsi offerts en nantissement, et le nantissement ainsi fait sans autres formalités, sera valide tant contre les tiers que contre ceux qui l'auront fait, s'il est fait de bonne foi.

Section 2eme—Il est de plus décrété, etc—Que tous les nantissements des propriétés mobilières, pourront être faits par acte sous signature privée, accompagné d'une livraison réelle, et la livraison de la propriété en dépôt dans un magasin, se fera par le transfert sous signature privée du reçu de magasin, de manière à autoriser le propriétaire à donner la dite propriété en nantissement, et les nantissements ainsi faits, sans autres formalités, seront valides tant contre les tiers que contre ceux qui les auront faits, s'ils sont faits de bonne foi.

Section 3eme—Il est de plus décrété, etc—Que si une créance, non négociable, est donnée en nantissement, il devra en être donné avis au débiteur.

Section 4eme—Il est de plus décrété, etc—Que dans tous les nantissements de propriétés mobilières, celui qui met en nantissement pourra autoriser que la propriété ainsi mise en nantissement, soit vendue, ou qu'il en soit disposé de toute autre manière, selon qu'il en sera convenu entre les parties, sans l'intervention des cours de justice.

JOHN E. KING,
Orateur de la Chambre des Représentants.
RT. C. MARTIN,
Président du Sénat (pro tempore)
Approuvé le 12 février 1852.
JOSEPH WALKER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane
Pour copie conforme:
CHARLES GAYARRE,
Secrétaire d'Etat.

No 32.—ACTE
Pour admettre en preuve les statuts et digestes qui ont été publiés dans les autres Etats.

Section 1ere—Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale—Que les statuts et digestes qui ont été publiés dans les autres Etats, auront dans les Cours de cet Etat, le même caractère d'authenticité (prima facie), que les statuts et les lois des Etats, dont ils sont censés émaner.

Section 2eme—Il est de plus décrété, etc—Que cet acte aura son plein et entier effet à dater de sa passation, et que toutes lois contraires aux dispositions du présent acte, sont et demeurent par le présent abrogées.

JOHN E. KING,
Orateur de la Chambre des Représentants
ROBT. C. MARTIN,
Président du Sénat pro tempore.
Approuvé le 13 février 1852.
JOSEPH WALKER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane
Pour copie conforme,
CHARLES GAYARRE,
Secrétaire d'Etat

No 33.—ACTE
Pour augmenter les salaires des jurés dans la paroisse de Lafayette.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, Que chaque juré dans la paroisse de Lafayette, recevra, durant sa présence en Cour, et jusqu'à ce qu'il soit congédié par la dite Cour, la somme d'une piastre et cinquante cents par jour, [illegible]

JOHN E. KING,
Orateur de la Chambre des Représentants
ROBT. C. MARTIN,
Président du Sénat pro tempore.
Approuvé le 13 février 1852.
JOSEPH WALKER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme,
CHARLES GAYARRE,
Secrétaire d'Etat.

No 34.—RESOLUTION.

Attendu que par suite de l'inondation annuelle d'une partie de la paroisse de Franklin, la malle de Richmond par la voie de Winnsborough se trouve suspendue pendant trois ou quatre mois chaque année, et que, pendant ce temps, les habitants de ladite paroisse sont privés de toutes les facilités qu'offrirait la poste—En conséquence, il est résolu par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, Que nos Représentants au Congrès sont priés et nos Sénateurs requis de faire tous leurs efforts pour faire établir une route de poste depuis Harrisonburg, dans la paroisse de Catahoula, jusqu'à Winnsborough dans la paroisse de Franklin [illegible]

JOHN E. KING,
Orateur de la Chambre des Représentants
RT. C. MARTIN,
Président du Sénat pro tempore
Approuvé le 14 février 1852.
JOSEPH WALKER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane
Pour copie conforme,
CHARLES GAYARRE,
Secrétaire d'Etat.

No 35.—ACTE
Pour venir au secours de Zelie Gerard, veuve de Marans.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, Que la somme de trois cent soixante piastres [illegible] et sera payée, par trimestre, à raison de quatre-vingt-dix piastres [illegible], à dater de l'expiration de la dernière allocation, par le trésorier de l'Etat, sur le mandat de l'Auditeur des comptes publics, à Zelie Gerard, veuve de Marans, vétéran de mil huit cent quatorze et mil huit cent quinze, en vertu de l'acte de la Législature, approuvé le deux avril mil huit cent trente cinq, et continuée en sa faveur pendant sa vie durant, en vertu de l'acte de la Législature approuvé le cinq mars mil huit cent trente neuf.

JOHN E. KING,
Orateur de la Chambre des Représentants
ROBERT C. MARTIN,
Président pro tem du Sénat
Approuvé le 13 février 1852.
JOSEPH WALKER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane
Pour copie conforme,
CHARLES GAYARRE,
Secrétaire d'Etat.

No 36.—ACTE
Pour pourvoir à la nomination d'un notaire public additionnel pour la paroisse de Lafayette.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale: Que le Gouverneur est et demeure par le présent autorisé à nommer par et avec l'avis et le consentement du Sénat, un notaire public additionnel dans la paroisse de Lafayette, lequel devra tenir son bureau dans cette partie de la paroisse appelée Carancro.

Signé: JOHN E. KING,
Orateur de la Chambre des Représentants.
Signé: ROBERT C. MARTIN,
Président pro tem du Sénat.
Approuvé le 13 février 1852.
Signé: JOSEPH WALKER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane
Pour copie conforme,
CHARLES GAYARRE,
Secrétaire d'Etat.

No 37.—ACTE
Pour exempter la paroisse de Lafayette, de payer les frais dans les offenses criminelles, commises dans la corporation de la ville de Vermillionville.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane réunis en Assemblée Générale, Que les frais survenus dans les affaires criminelles dans la paroisse de Lafayette, des offenses commises dans la corporation de Vermillionville, et qui sont maintenant payés par la dite paroisse, soient désormais payés par la dite corporation.

JOHN E. KING,
Orateur de la Chambre des Représentans
ROBERT C. MARTIN,
Président pro tem du Sénat.
Approuvé le 13 février 1852.
JOSEPH WALKER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme,
CHARLES GAYARRE,
Secrétaire d'Etat.

No. 38.—ACTE
Pour créer un notaire public additionnel dans et pour la paroisse de l'Assomption.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane réunis en Assemblée Générale, Qu'à dater de la passation de cet acte, le Gouverneur est et demeure par le présent autorisé à nommer un notaire public additionnel dans et pour la paroisse de l'Assomption, lequel devra tenir son bureau dans cette partie de la paroisse située sur la Belle Rivière.

JOHN E. KING,
Orateur de la Chambre des Représentans.
ROBERT C. MARTIN,
Président pro tem. du Sénat.
Approuvé le 13 février 1852.
JOSEPH WALKER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme:
CHARLES GAYARRE,
Secrétaire d'Etat.

No. 39.—ACTE
Pour créer deux notaires publics additionnels pour la paroisse de Ouachita.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane réunis en Assemblée Générale, Qu'il sera nommé deux notaires publics additionnels pour la paroisse de Ouachita, l'un desquels devra tenir son bureau dans la ville de Trenton et l'autre dans le district de la Rivière Bœuf, dans la dite paroisse.

JOHN E. KING,
Orateur de la Chambre des Représentans.
ROBERT C. MARTIN,
Président pro tem. du Sénat.
Approuvé le 13 février 1852.
JOSEPH WALKER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme,
CHARLES GAYARRE,
Secrétaire d'Etat.

No 40.—ACTE
Pour pourvoir à la nomination d'un notaire public additionnel pour la paroisse de Claiborne.

Section 1.—Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, Que le Gouverneur est et demeure par le présent, autorisé à nommer, par et avec l'avis du Sénat, un notaire public additionnel dans et pour la paroisse de Claiborne, lequel sera tenu de résider dans le district numéro trois, de la dite paroisse.

Section 2.—Il est de plus décrété, etc. Que cet acte sera en force à dater de sa passation.

Signé: JOHN E. KING,
Orateur de la Chambre des Représentans.
Signé: ROBERT C. MARTIN,
Président pro tem. du Sénat.
Approuvé le 13 février 1852.
JOSEPH WALKER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
CHARLES GAYARRE [illegible]

No 41.—ACTE
Pour augmenter le salaire des jurés dans la paroisse de Ste Marie.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale;—Que chaque juré dans la paroisse de Ste Marie recevra, pendant qu'il assistera à la Cour et jusqu'à ce qu'il soit déchargé par la dite Cour, la somme de deux piastres par jour, payable des fonds du trésor de la paroisse susdite, la dite loi sera en force à dater de sa passation.

Signé: JOHN E. KING,
Orateur de la Chambre des Représentants.
Signé: ROBERT C. MARTIN,
Président pro tem. du Sénat.
Approuvé le 13 février 1852.
Signé: JOSEPH WALKER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme:
CHARLES GAYARRE,
Secrétaire d'Etat

No 42.—ACTE
Pour venir au secours de James E. Tison, de la paroisse des Rapides.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale:—Que le Trésorier de l'Etat paiera sur le mandat de l'Auditeur des comptes publics, à l'ordre de *James E. Tison*, la somme de *cent piastres* pour avoir fait l'énumération de tous les citoyens mâles et blancs, au dessus de l'âge de vingt et un ans et se trouvant dans les limites de la nouvelle paroisse nommée *Dagdamonia*.

JOHN E. KING,
Orateur de la Chambre des Représentants
J. B. PLAUCHE,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat
Approuvé le 17 février 1852.
JOSEPH WALKER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane
Pour copie conforme:
CHARLES GAYARRE,
Secrétaire d'Etat.

No 43.—RESOLUTION.

Section 1ere.—Il est résolu par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, Que nos sénateurs soient requis et nos représentants au Congrès soient invités de faire tous leurs efforts pour obtenir l'établissement d'un bureau de poste dans cette portion de la paroisse de la Pointe Coupée connue sous le nom de "New Road," village situé sur la Fausse Rivière dans ladite paroisse.

Section 2eme.—Il est de plus résolu, &c. Que le gouverneur de l'Etat est prié d'expédier une copie de ces résolutions à chaque sénateur et à chaque représentant de cet Etat.

JOHN E. KING,
Orateur de la Chambre des Représentans
J. B. PLAUCHE,
Lieutenant Gouverneur et président du Sénat
Approuvé le 1[illegible] février 1852.
JOSEPH WALKER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme,
CHARLES GAYARRE,
Secrétaire d'Etat.

No 44.—RESOLUTION

Il est résolu par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, Que l'ingénieur de l'Etat est et demeure requis d'arpenter ou de faire un relevé de niveau sur les bords de la rivière Ouachita, entre la ville de Trinity et la frontière de l'Arkansas, afin de s'assurer s'il est praticable de construire une ou plusieurs écluses pour établir une navigation constante dans cette rivière pendant les eaux basses, et quel serait le coût probable desdites améliorations, et que ledit ingénieur en fasse un rapport à la prochaine session de la Législature, pourvu que cet ordre n'empêche pas l'exécution des travaux déjà ordonnés.

Signé: JOHN E. KING,
Orateur de la Chambre des Représentans
Signé: J. B. PLAUCHE,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat
Approuvé le 1[illegible] février 1852.
Signé: JOSEPH WALKER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane
Pour copie conforme,
CHARLES GAYARRE,
Secrétaire d'Etat

No 45.—ACTE

Pour amender un acte intitulé "Acte pour incorporer la ville de St Martin" approuvé le 6 mars 1843.

Section 1.—Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane réunis en Assemblée Générale, Que cette partie de la huitième section du dit acte qui dit "Ils auront le pouvoir de créer au moyen d'une taxe directe, [illegible] pas mille piastres par an qui sera employé aux améliorations et à la police de la dite ville", soit amendée de manière à donner aux dits officiers municipaux (trustees) le pouvoir de créer au moyen d'une taxe directe, un revenu n'excédant pas [illegible] piastres par an [illegible]

Section 2.—Il est de plus décrété &c. [illegible]

Section 3.—Il est de plus décrété &c. [illegible]

JOHN E. KING,
Orateur de la Chambre des Représentans
ROBT. C. MARTIN,
Président du Sénat pro tempore
Approuvé le 17 février 1852.
JOSEPH WALKER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane
Pour copie conforme,
CHARLES GAYARRE,
Secrétaire d'Etat

COMMERCIAL.

NOUVELLE ORLEANS,
SAMEDI SOIR, 21 FEVRIER

COTON—Aujourd'hui la demande a été bonne et les ventes se sont élevées à 8,500 balles à une base de [illegible]. Nous cotons, maintenant le middling de 7½ [illegible] et good middling de 7⅞ à 8 cts.

TABAC—6 boucauts ont été pris à [illegible] cts.

SUCRE & MELASSE—La demande a été bonne avec vente de 1000 boucauts à [illegible] pour le fair. 1300 barils mélasse ont été vendus de 25 à 26½ cts [illegible].

FARINE—2500 barils ont été vendus de $4 25 à $4 30 pour Ohio et $4 40 à 4 50 le baril pour St Louis.

MAIS & AVOINE—L'approvisionnement en mais était petit à des prix avantageux; 2000 sacs vendus à 56 cts pour prime jaune, et de 57 à 58 le boisseau pour prime blanc.

PORC—Un lot de 150 barriques a été vendu [illegible] à $15 la barrique.

LARD—300 barriques ont été vendues à 9⅛ cts la livre pour le prime.

BACON—Nous notons une vente de 40 barriques côtes à 8¾ cts la liv.

CAFE—Marché ferme, 2000 sacs Rio ont été vendus, 1000 du à 8¾, et 1000 à 9 cts la liv.

WHISKEY—178 barils vendus à 17 cts le gallon pour rectifié.

CHANDELLES—Nous signalons une vente de 300 caisses Etoile [St Louis] à 16 cts; 100 [St Cincinnati] à 16½ et 200 à 16¾ cts la liv.

CHANGE—Bonne demande aux prix précédents.

FRET—Nous ne connaissons aucun engagement.

LISTE MARITIME.

Port de la Nouvelle-Orléans.

Expédiés Samedi.

Steamship Louisiana, Lawless pr Galveston
Navire New England, Stackpole pr Boston
John & Lucy, Curling pr Liverpool
Wm Rathbone, Spencer pr Liverpool
Barque Lyman, Red pr Philadelphie
Fanny, Jones pr Londonderry
Brick Emily, Young pr Philadelphie
Clarissa, Davis pr Galveston
Goelette Cora, Porter pr Brazos
Maria, Johnson pr Philadelphie
Victoria, Wright pr Apalachicola

Arrivés Samedi.

Steamship Empire City, Leeds, de New York via Havane
Navire Clifton, Ingersoll, de New-York
Middlesex, Parnell, de New-York
Orozimbo, Profumo de Gênes
Barque Laura, Swain de New York
Cherokee, Getty de Charleston,
M H Wolfe, Porterfield de New York
Brick Carolina, Caruso de Palerme
Goelette Fairy, Silver de la Havane
Alice, Mines de Pensacola
Powhattan, Cain de Pensacola

—STEAMBOATS.—

Steamboat Bee, Berkshire, d'Alexandrie, avec coton, sucre et mélasse.
Steamboat Charles Hammond, Hard, de Cincinnati, avec un chargement de lard, porc, jambons, bœuf salé, whiskey, corde, chandelle, &c.
Steamboat Osprey, Ure, de Bayou Sara, avec sucre, mélasse, coton, &c.
Steamboat W A Violett, Gwartney, de Yazoo City, avec un chargement de coton.
Steamboat Sonora, Saltmarsh, de St Louis, avec un chargement de bœuf salé, lard, porc, farine, tabac, whiskey, coton et autres [illegible]
Steamboat America, Johnson, de Nashville, avec un chargement de coton, viandes salées, tabac, &c.

Arrivés Hier.

Navire Charles Cooper, Guild de New York
Moses Wheeler, King de Boston
Wirtemberg, Ford pr Bath
Oswego, Barstow d'Apalachicola
Geo Evans, Gouillard de New York
Angora, de New-York
Barque Virginian, Bush de Norfolk
Brick Geo L Abbott, Smalley de Charleston
P Soule, Smith de la Havane
Goelette Southerner, Henry de Brazos
Juven Fernando, Arcuna de Campêche

STEAMBOATS.

Steamboat Caddo No 2, Graham, de Grand Prairie, avec un chargement de sucre, &c.
Steamboat Buena Vista, Bentley, de Vincennes, avec un chargement de [illegible]
Steamboat Childe Harold, Scott, de Cincinnati, avec un chargement de farine, porc, bœuf salé, lard, pommes, toiles d'emballage, cordes &c.
Steamboat Uncle Sam, Van Dusen, de Louisville, avec un chargement de tabac, farine, viande salée, porc, lard, mais, corde, &c.
Steamboat Cincinnatus, Hamilton, de Cincinnati, avec un chargement de whiskey, huile, farine, beurre, fromage, porc, lard, bœuf salé, langues, &c.
Steamboat Iroquois, Lee, de Nashville, avec un chargement de tabac, coton, viandes salées, &c.
Steamboat Pocahontas, Morre, de Little Rock, avec un chargement de coton &c.

—AU BAS DU FLEUVE ET MONTANT.—
Navire Maid of Orleans, du Havre.

Memoranda.

Philadelphia, 12 fev—Arrivé, brick Alvarado, pr la Nlle-Orléans.

Ports Etrangers.

Par le steamer Pacific.

Havre, 30 janvier—Rebecca March, N Orléans [illegible]

OFFICIEL.

LEGISLATURE D'ETAT.

Rapport Officiel des Débats de la Chambre des Représentans

Baton Rouge, lundi, 16 février 1852.

La chambre se réunit conformément à l'ajournement. 51 membres sont présents.

Après la lecture du journal, M. Théard prend la parole et s'exprime ainsi: Ayant été retenu au lit par une grave indisposition pendant une grande partie de la semaine dernière, je n'ai pu donner mon vote sur des questions que je considère comme fort importantes pour la ville de la Nouvelle Orléans. Je désire qu'il me soit permis d'enregistrer mon vote.

L'autorisation étant accordée, M. Théard vote dans l'affirmative sur la question de consolidation; quant à celle de l'annexion il vote contre, car bien qu'il soit personnellement en faveur de cette mesure il se croit obligé de s'opposer à l'incorporation de Lafayette, puisque ses commettans rejettaient cette annexion.

Pétitions et Mémoires.

M. McCutchen présente une pétition de W. Prats.

M. Morgan présente une pétition du bureau de police de la ville de Washington.

M. Edmonds présente une pétition de J. D. Davenport.

M. Augustin présente une pétition de L. Gally, major, commandant du bataillon d'artillerie d'Orléans.

M. Day présente une pétition de G. A. Briant relative à la Grande Rivière.

Puis des pétitions de médecins du district de l'Ouest.

Notices de bills.

M. Day: Un acte réglant les devoirs des conservateurs des hypothèques dans les différentes paroisses de l'Etat.

Bills présentés.

M. Hough: Un acte pour établir un tarif des frais pour les justices de paix de cet Etat, les paroisses d'Orléans et de Jefferson exceptées.

M. Bartlett: Un acte pour allouer une certaine compensation aux registers et aux receveurs des différens districts des terres des Etats Unis dans la Louisiane.

M. Dewees: Un acte pour créer dans la paroisse de Jefferson une justice de paix additionnelle.

M. Terrell: Un acte pour venir au secours de William Shaw de la paroisse Caddo.

M. Augustin: Un acte pour amender la seconde section de l'acte approuvé le 12 mars 1838 relatif à l'hôpital de Charité.

M. Gardiner: Acte pour la vente du collège de Franklin et pour d'autres objets.

M. Sever: Acte pour amender l'article 797 du Code.

M. McCutchen: Acte pour amender un acte intitulé acte pour pourvoir à l'assessement et à la collection des taxes dans cet Etat, approuvé le 21 mars 1850.

M. Moss: Acte imposant certain devoir à l'assesseur de la paroisse de Lafayette.

Ordre du jour.

La chambre alors prend connaissance des bills suivants, intitulés: Bills du Sénat.

Acte pour choisir un mode d'assessement et de collection pour les taxes de corporation dans la ville de Baton Rouge.

Résolution des deux chambres pour l'allocation d'une somme par le gouvernement général dans le but de déblayer la Rivière Rouge.

Acte pour autoriser les shériffs des paroisses St Bernard, Plaquemines et Jefferson à faire, dans la ville de la Nouvelle Orléans, la vente des propriétés situées dans leurs paroisses respectives.

Les règlements étant suspendus, les dits bills subissent leurs lecture et sont approuvés.

Le bill de la Chambre intitulé: "Acte pour venir au secours des personnes qui [illegible] payé régulièrement les taxes pour des terres, à Richard Loucks, ancien register du bureau des terres de l'Etat, lequel avait été rejeté par le Sénat est rappelé et sur motion un comité de conférence est nommé composé de cinq membres de la Chambre et de [illegible] membres du Sénat.

L'Orateur soumet à la Chambre une communication de l'honorable Chs. Gayarré, relativement au bureau des statistiques. Renvoyée au comité de commerce.

La Chambre donne une seconde lecture à l'acte intitulé: "Acte pour encourager le corps volontaire de la première division de la milice de l'Etat de la Louisiane, approuvé le 1 mars 1847, et pour faire participer de ces bienfaits la Légion de la Louisiane."

M. Augustin—En demandant l'adoption immédiate de ce bill, mon intention est d'établir la milice de la 1me municipalité sur un pied aussi avantageux que celles des autres municipalités conformément à l'acte de 1847. [illegible]

Les mêmes avantages doivent être communs à tous, surtout lorsque ceux qui doivent y participer ont consacré leur temps et leur argent au salut public. La Légion de la Louisiane a rendu de grands services à l'Etat, elle existe depuis 40 ans. C'était le premier corps qui en 1814 offrit spontanément ses services au général Jackson. Cette compagnie s'étant formée sous les ordres de notre vénérable lieutenant-gouverneur général Plauché, trois fois elle a sauvé la ville du pillage et de la révolte. En 1846, à l'époque de la guerre du Mexique, elle offrit ses services au général Gaines. J'espère que mes honorables collègues ne refuseront pas à la Légion de la Louisiane une récompense que des législatures précédentes ont accordée à d'autres régiments.

M. Payne—J'approuve cette mesure de mettre tous les corps de milice sur un pied de parfaite égalité. Je considère comme un malheur l'exemption du jury des régiments de la seconde municipalité [illegible]

M. Parham: Le bill ne peut être amendé [illegible]

M. Carr—Je désire savoir si ce bill comprend une somme quelconque.

M. Augustin—[illegible]

M. Payne—Je fais la motion de déposer ce bill sur le bureau [illegible]

M. Ryan—Le président du comité de milice, M. Lumsden, étant absent, il serait plus convenable d'attendre son retour pour agir sur ce sujet. Je fais donc la motion de déposer ce bill sur le bureau et de le rappeler au retour de M. Lumsden.

M. Augustin—Je m'oppose à cette motion qui n'a d'autre but que de différer ce bill et de faire subsister cette même injustice [illegible]

M. Ryan: Je demande que cette question soit mise à l'ordre du jour.

On présente alors un acte pour autoriser une énumération des électeurs, dans les limites de la nouvelle paroisse projetée, et devant être formée des paroisses Sabine, Calcasieu, Rapides et Natchitoches. Un rapport défavorable à ce bill a été fait par le comité choisi, composé de délégués des dites paroisses.

M. Smart: Il me répugne de faire appel à la décision du comité. C'est par un sentiment de justice envers la paroisse que j'ai l'honneur de représenter et par le caractère du comité qui n'était composé que d'une très faible partie des Représentants intéressés à ce sujet, que je me vois contraint de prier la Chambre de voter contre le rapport du comité. Je m'efforcerai de prouver à la Chambre que le refus d'une énumération nécessaire des votants à ceux qui désirent former une nouvelle paroisse équivaut à leur dire qu'il ne leur sera pas permis à la prochaine session de la législature d'avoir une nouvelle paroisse.

Je ne demande qu'une occasion pour les amis de cette mesure de prouver leur force en [illegible] un bill autorisant à faire le recensement et dans le but d'adopter des mesures préliminaires pour la formation d'une nouvelle paroisse.

Qu'il me soit permis de dépeindre les inconvénients auxquels les habitans de la nouvelle paroisse projetée sont exposés. Un grand nombre de votans qui habitent les endroits des paroisses Rapides, Sabine, &c, compris dans la nouvelle paroisse, sont obligés de faire, sur de mauvaises routes, la distance de trente à soixante douze milles avant d'arriver au siège de justice. En considération de pareilles circonstances j'ai l'espoir que le rapport du comité sera déposé sur le bureau.

M. Ryan: J'ai agi de concert avec le comité qui a rapporté contre ce bill et je désire donner en peu de mots les raisons qui m'ont fait agir ainsi. J'ai voté contre cette mesure parce qu'il n'a pas été prouvé au comité que les habitans des trois paroisses ci dessus mentionnées désirassent une nouvelle paroisse. J'ai l'honneur de représenter à la Chambre la paroisse des Rapides, et ce nouveau projet priverait cette paroisse de 170 votans. Mes commettans m'ont prié instamment de m'opposer à ce bill, et l'honorable représentant de Sabine vient à présent les mettre hors de leurs limites de paroisse, lorsque les habitants, directement intéressés dans cette question, montrent la répugnance qu'ils éprouvent à s'y soumettre. Je tiens à la main une pétition que je viens de recevoir et à laquelle se trouvent apposées les signatures de 100 habitans des Rapides priant qu'on ne change rien à leur situation.

M. Smart: Je désire savoir si ces cent signataires habitent les limites projetées pour la nouvelle paroisse.

M. Ryan: Je ferais observer que tout le monde est dans cette catégorie. Nous ignorions les abus que notre collègue de Sabine veut aplanir si philantropiquement. Quant au recensement c'est une dépense pour l'Etat et il était question auparavant de s'informer si les parties intéressées désiraient réellement une nouvelle paroisse. Je conclus en demandant que le rapport du comité soit appuyé.

M. Smart: Je pense qu'il y a une grande différence entre la présentation d'un bill pour faire le recensement des votans et l'introduction d'un acte pour créer une nouvelle paroisse.

La Chambre prend alors en considération un acte pour venir au secours de la paroisse Concordia.

M. Rivers—Je ferais remarquer que ce bill a été ballotté du comité de réclamations au comité judiciaire, et en allant de l'un à l'autre il a rencontré le regard terrifique du président du comité de finance. Je suis généralement opposé à toute allocation, mais je considère comme juste la réclamation soumise à la Chambre. Cette réclamation est devenue nécessaire pour le soutien de huit esclaves qui avaient été condamnés à mort pour avoir assassiné leur conducteur, mais dont la peine avait été commuée par le pouvoir exécutif. Je soutiens qu'une fois pardonnés, ces esclaves deviendront une charge pour l'Etat. Cette grâce accordée à des criminels ne peut donc être qu'un exemple funeste et n'a été occasionnée que par l'entremise et le pouvoir de l'exécutif.

M. Carry—Dans ma qualité de président j'ai voté contre cette mesure parce que la loi dit que les frais de ces procès criminels, examinés par une justice, doivent être supportés par les paroisses respectives. Dans cette instance, les habitans de Concordia [illegible] afin d'obtenir une commutation de peine de ces esclaves, parce qu'ils pensaient que la mort des huit serait un trop grand sacrifice d'êtres humains.

M. Rivers—Je conviens avec mon honorable collègue, que la loi [illegible]

[illegible] commutation de leur peine, d'après la décision du président du comité judiciaire.

M. [illegible]—Comme président du comité de réclamations je vous dirai quelles sont les raisons qui ont empêché le comité de s'occuper de cette affaire. J'ai pris beaucoup de peine pour m'assurer de ce qu'on pouvait faire de ce bill, et les informations que j'ai obtenues sont toutes contre la réclamation. Ne voulant cependant être injuste envers aucune des parties intéressées, j'ai demandé qu'on en référât au comité judiciaire.

M. Parham—Puisque mon honorable collègue de Concordia a fait allusion au comité de finance, je me vois obligé, comme président du dit comité, de dire que je suis contre le bill. Mon collègue et moi sommes opposés aux allocations. Que l'honorable membre de Concordia défende une réclamation touchant sa paroisse, rien de plus juste, il a fait son devoir en agissant ainsi; mais une fois ce devoir fait, il s'unira à moi sans doute pour repousser ce bill.

Si le meurtre commis par ces esclaves et pour lequel ils avaient été jugés était un crime si atroce, pourquoi le peuple de Concordia a-t-il sollicité la commutation de leur peine.

En agissant ainsi je soutiens que la paroisse a perdu ses droits de réclamation.

M. Rivers—Je ferai observer que l'assertion de l'honorable représentant de Madison n'est pas soutenable; nous avons été écartés, dit il, de cette réclamation, parce que nous avons pétitionné pour obtenir la commutation de peine de ces esclaves. Je nie que le peuple de Concordia ait demandé un sursis, la pétition vient d'une clique (je ne fais pas usage de ce mot dans un mauvais sens) composée de quelques personnes de Vidalia dont la sensibilité maladive a été réveillée par l'idée de l'exécution de huit esclaves convaincus d'un meurtre barbare et cruel. Je n'ai rien à ajouter aux arguments de mon honorable collègue relativement aux finances. Il eut été impossible de trouver un président pour ce comité qui veillât mieux sur un trésor dans lequel il entrait si peu et duquel il sortait autant. En outre, je désire informer mon collègue qu'une contre pétition a été présentée contre la grâce de ces esclaves et je crois devoir dire que les justes conséquences arrivées dans une des paroisses voisines me font regretter que cette pétition n'ait pas eu plus de succès.

M. Sever—Il ne m'appartient pas de me mêler des affaires des autres localités; mais reconnaissant qu'il y a un principe important pour tous, dans cette question maintenant devant la chambre, je prends la liberté d'intervenir. Si le peuple de Concordia avait prêté l'attention nécessaire à un sujet de cette importance, leurs observations eussent prévalu sur le pouvoir exécutif, et le pardon du Gouverneur aurait été différé. Je considère comme fort dangereux ces pardons pour des meurtres, et je déplore l'attention que l'on prête aux craintes maladives de certains individus, de pareilles faiblesses n'ont d'autres mauvais effet, et peuvent plus tard causer de grands maux. J'espère que la Chambre fera justice de tels sentimens en faisant payer à la paroisse Concordia les frais pour le soutien de ces esclaves.

On décide que ce sujet sera référé au comité général.

La Chambre donne une seconde lecture au bill intitulé: "Acte pour assurer les droits d'hypothèques." Après une discussion à laquelle MM Ryan, Selby et Parham prennent part, le bill passe à sa troisième lecture, il est adopté avec un léger amendement à la 4eme section. On amende aussi le titre du bill en y ajoutant "sur les propriétés de successions."

Une fois amendé le bill se lit ainsi:

Section 1ere.—Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, Que, toutes les fois que dans le règlement d'une faillite ou d'une succession, on jugera convenable de vendre des propriétés hypothéquées d'une manière spéciale, ces propriétés seront vendues et resteront sujettes, entre les mains de l'acheteur, à l'hypothèque spéciale, à moins que le représentant de la faillite ou de la succession ne paie le préteur hypothécaire.

Section 2. Il est de plus décrété, &c. Que toutes personnes, ayant hypothèques spéciales sur des propriétés de faillites ou de décédés, pourront forcer la vente desdites propriétés par la voix des tribunaux, en faisant comme partie du procès le représentant de ladite faillite, nonobstant toute loi à ce contraire.

Section 3. Il est de plus décrété, &c. Que tout préteur hypothécaire en seconde ou autres lieu pourra, par la voix des tribunaux, forcer la vente des propriétés hypothéquées, sujette aux conditions des autres hypothèques existant sur ladite propriété.

Sect. 4. Il est de plus décrété, &c. Que la dette hypothécaire sera payée avec le produit de la vente de la propriété hypothéquée et qu'elle aura privilège sur toutes les dettes privilégiées contractées après l'hypothèque, excepté sur les privilèges des frais faits pour la vente de ladite propriété, sur les frais de levées, et sur ceux des ouvriers, conformément à la loi.

L'acte pour former un district de levée se composant des paroisses de Carroll, Madison et Catahoula, afin de protéger les susdites paroisses de l'inondation, est alors pris en considération et occasionne un chaleureux débat auquel MM Parham, Richardson, Selby, Augustin et Vaucha prennent part.

Après lecture de la 2eme section, M. Carr fait la motion de l'amender en y ajoutant la clause suivante: "le montant des ventes de ces terres sera déduit au prorata qu'est du aux susdites paroisses dans les districts de levées."

Pendant que l'on discute la clause ci dessus, M. Richardson présente, au nom et avec l'autorisation du comité des terres le bill suivant qui est lu: "Acte pour autoriser la vente d'une partie des marais et des terres submergées accordées à l'Etat par un acte du Congrès, approuvé le 2 mars 1849."

La clause offerte par M. Carr est alors adoptée.

On n'a pu former un quorum sur la question d'adopter la 2eme section, et la Chambre s'ajourne jusqu'au lendemain à 10 heures.

ORLEANS HIGH SCHOOL,
RUE DE L'ESPLANADE, Nos [illegible]
ERNSTUS EVERETT, A. M.
PRINCIPAL PROPRIETAIRE.
LE directeur de cette institution [illegible]

MANDEVILLE ACADEMY,
RUE CONDE, No 15[illegible],
Entre les rues Hôpital et Quartier, N. Orléans.
FELIX McMANUS, principal
PROFESSEURS: ARSENE DORION, EUGENE LAMOUREUX
[illegible]
Pour plus amples informations, s'adresser à M. F. McManus, principal, à l'institution, rue Condé, No 153. 23 fev

TROUVE le 20 du courant à 10 heures du soir, UN CHIEN de Terre Neuve, robe noire une étoile blanche au poitrail. Le propriétaire peut le réclamer au poste Tremé en payant les frais de cet avis. 23 fev—3 J. GALIBARDI

$25 DE RECOMPENSE.
PERDU le dimanche 8 février 1852, dans les rues Bourgogne, Orléans, St Pierre, Bourbon, Chartres ou dans l'église St Louis, UNE CROIX EN BRILLIANTS montée à jour. La susdite récompense sera donnée à quiconque la rapportera au bureau de l'Abeille. 23 fev

BOUGIES—300 caisses bougies imitation de sperme à vendre par BRUGUIERE & Co, 9, Bienville 23 fev

VINS—250 barriques vin St Julien Médoc; 150 barriques vin St Estèphe; 20 barriques vin pour familles, St Julien, St Emilion; 150 caisses vin St-Julien Médoc; 50 barils vin blanc Haut-Sauterne; [illegible]; 4 barriques vin blanc Haut Sauterne; 100 caisses [illegible]; [illegible] vin muscat de Frontignan, à vendre par PAUL JUGE FILS & CO., 27, rue St-Louis 23 fev

ABSINTHE, COGNAC, etc, etc—100 caisses absinthe, diverses marques; 50 caisses vermouth; 10 dame-jeannes vieux cognac, 10 do Scotch Whisky, 30 quarts pipes cognac, La Rochelle, de preuve; 25 caisses fruits à l'eau de vie; 10 caisses de 100 demi boîtes sardines, J. Pineau, à vendre par PAUL JUGE FILS & Co, 27, rue St-Louis 21 fev

DAME-JEANNES, Bouteilles, &c.—300 dame-jeannes vides; 30 paniers bouteilles vides de 22 onces; 10 balles bouchons à dame-jeanne; 10 balles bouchons surfins régalia; 10 balles [illegible] longs, à vendre par PAUL JUGE FILS & Co, 27 rue St Louis 23 fev

HUILE D'OLIVE—200 paniers huile d'olive fine, à vendre par PAUL JUGE FILS & Co, 27, rue St-Louis 21 fev

JAMBONS—25 tierces parés au sucre, de Stagg & Shays, en débarquement du steamer J. J. Tweed, à vendre par CONVERSE & Ce, 97 Tchapitoulas 23 fev

JAMBONS parés au sucre—Nous sommes prêts à remplir les ordres pour les jambons Westphalie [illegible] de Duffield, à vendre par CONVERSE & Ce, 97, Tchapitoulas 23 fev

CAFE—400 sacs prime de Rio, nouveau, à vendre par CONVERSE & Ce, 97, Tchapitoulas 23 fev

MAQUEREAUX—200 colis No 1, 2, & 3, à vendre par CONVERSE & Ce, 97, Tchapitoulas 23 fev

SAVON—300 caisses de différentes marques du Nord, à vendre par CONVERSE & Ce, 97, Tchapitoulas 23 fev

WHISKEY—125 barils vieux Monongahela et Réserve, à vendre par CONVERSE & Ce, 97, Tchapitoulas 23 fev

FARINE de maïs—En sacs et barils, à vendre par CONVERSE & Ce, 97, Tchapitoulas 23 fev

CHANDELLES—100 caisses Etoile; 100 demi " blanc de baleine; 120 caisses " A vendre par CONVERSE & Ce, 97, Tchapitoulas 23 fev

CLOUS—300 barils grandeurs assorties, à vendre par CONVERSE & Ce, 97, Tchapitoulas 23 fev

EN magasin d'importations diverses, et à vendre par les soussignés:
5 quarts Porto doux à la Couronne; de F. Durand;
10 " Madère de F. Grousset;
50 barriques vin rouge ordinaire, St-Estèphe;
15 " vin rouge Bordeaux vieux de Ch. Carcanieux,
20 " " de C. Larreux;
15 " " de Genouillac & Valery;
[illegible] " vin blanc Sauterne;
13 quarts eau de vie cognac, sous les clefs de la Douane.
8 1/2 de pipes "
100 caisses vin rouge Ch. Lafitte & St-Julien;
30 " Chat. Margaux vieux;
25 caisses muscat Frontignan, qualité supérieure;
30 paniers champagne grandes et petites bouteilles de J. A. Garreaux,
66 " de Verzy Saviant;
25 paniers d'huile Plagniol;
40 caisses cerises, prunes, poires, abricots à l'eau de vie,
600 quarts de boîtes sardines à l'huile.
23 fev P. LONGIS, 47, Vieille Levée

Chapeaux! Chapeaux!
LES soussignés viennent de recevoir par les navires Shannon, Trumbull et Medallion, de New-York, un assortiment de Leghorn, Panama, Cuban, chip et paille d'Italie, à vendre à des conditions libérales par J. M. GOULD & Co, 5, Magazine. 23 fev

[illegible]

POSTSCRIPT.

DEPECHE TELEGRAPHIQUE
TRANSMISE A L'ABEILLE
Par voie du Sud.
Arrivée du Cambria. Une semaine plus récente d'Europe.
Marché Languissant.

New York, 21 février

Le steamer de la ligne Cunard, "Cambria" est arrivé à Halifax de Liverpool avec des dates du 7 courant, ce qui suit est un sommaire des affaires commerciales.

Marché de Liverpool

Liverpool, 7 février

Le marché au coton a présentement l'apparence calme depuis le départ du "Canada", et les détenteurs se sont empressés de se présenter sur le marché. La demande est très modérée; les ventes se sont élevées à 42,000 balles, et les prix ont été clôturés en faveur des acheteurs, sans cependant apporter beaucoup de changement dans les cotes, qui sont comme suit:

Fair Orléans—5 1/4 middling; middling Orléans, 4 13/16, fair Uplands, 5 et middling Uplands 4 3/4 par livre. Les spéculateurs durant cette semaine ont pris 4,000 et les exportateurs aussi 6,000.

Farine—La farine est peu recherchée et les prix ont décliné de 6 d par baril.

Maïs—Demandé à 29 s. par quarter pour jaune, et 31 s. par quarter pour blanc.

Le lard a été généralement vendu à 47 s. par quintal.

Change—Le change est sans changements notables, marché Consolidé est ferme et est coté à 96 1/2.

On rapporte que la Russie a prohibé l'exportation des grains. Le bruit est réfuté.

Le parlement est ouvert. Le discours de la reine est très pacifique.

Avis aux marchands de la campagne.
LES soussignés viennent de recevoir par les derniers arrivages d'Europe et du Nord un grand et bel assortiment de chapeaux pour hommes, enfants et [illegible], qu'ils offrent à vendre à des prix avantageux, savoir:
50 balles chapeaux de Campêche, depuis $1 la douzaine et au dessus
500 douzaines chapeaux de Panama, depuis $18 la douzaine et au dessus
400 douzaines chapeaux de paille d'Italie de tout genre et de toute qualité
400 douzaines chapeaux de paille cousue, depuis $1 [illegible] la douzaine et au dessus
50 douzaines chapeaux de feutre sans apprêt de toute nuance et de toute qualité
Chapeaux de castor noir et gris, de tout genre et de toute qualité
Chapeaux de castor noir et gris, de tout genre et de toute qualité
Chapeaux d'amazones pour dames, en feutre et paille d'Italie
Chapeaux de soie, de tout genre et de toute qualité.
ALBERT & TRICOU,
37, rue de Chartres
Les fashionables trouveront en outre dans nos magasins de détail, 37, rue de Chartres et encoignure Royale et St Louis, le choix le plus élégant de chapeaux confectionnés avec le plus grand soin, sous la surveillance de notre sœur J. J. Albert, à Paris.
Nous continuerons comme par le passé à faire tous chapeaux de soie et autres, sur mesure prise avec le conformateur à notre manufacture, encoignure Royale et St-Louis.
18 fév ALBERT & TRICOU

W. HARTKOPF,
FACTEUR DE PIANOS,
172, rue Royale, entre Toulouse et St-Pierre.
A reçu par les navires Ferrière et Marmota du Havre
Une demi douzaine de Pianos, consistant en
Pianos à queue,
Pianos cordes obliques,
Pianos cordes verticales.
En attendant sous peu de jours un autre assortiment de pianos d'Erard.
M. Hartkopf garantit ses instruments sous tous les rapports et se charge, comme par le passé, de réparations et accords de pianos.
Pianos à louer et à échanger. 16 fév

MEDICAMENS HOMOEOPATHIQUES,
210, RUE ROYALE.
LELIEVRE ayant reçu une nouvelle consignation de médicaments homoeopathiques peut offrir des boîtes de ces médicaments à $8, 10, 25 et au-dessus. 17 fev—3m

Vente pour cause de départ.
LA grocerie bien connue No 145, Vieille Levée, entre les rues Ursulines et Hôpital, près du marché aux légumes, est à vendre à l'amiable. S'adresser pour les termes à MM A. D. Grieff & Co, Vieille Levée, près de la rue Bienville, ou au magasin susdit. 19 fev—6

Médicaments Homoeopathiques.
LELIEVRE, rue Royale, No 210, prévient les médecins homoeopathes, et les amis de l'homoeopathie, qu'il vient de recevoir une consignation de médicaments préparés à la pharmacie homoeopathique spéciale de CATELLAN frères [illegible]
On trouvera à sa librairie les ouvrages suivants:
Médecine homoeopathique par le docteur Jahr
[illegible]
NOTA.—[illegible]
Il vendra également avec remise:
Dictionnaire de médecine usuelle
Médicaments des familles par Crosilhes
Manuel des sœurs de charité, et quelques autres ouvrages à l'usage des familles.

PAR le navire Adriatic, de Bordeaux—36 tierçons brandy Pinet, Castillon & Co cognac; 20 quarts pipes do; 1000 demi boîtes petits pois; 100 boîtes truffes parés; 200 demi do do, à vendre par THOMAS PINET & Co, 44, Conti 19 fev

EN débarquement du navire Adriatic, de Bordeaux—40 barriques vin rouge ordinaire; 20 barriques " St Julien, pour famille; [illegible] Castenau; 10 " vin blanc Haut-Sauterne; 20 demi barriques "; 350 caisses vin rouge ordinaire; 10 balles bouchons assortis; 120 demi-boîtes pâté truffé assortis; 250 quarts boîtes "; 100 demi " truffes parés, A vendre par FERRON FRERES, 247 & 249, Royale coin Dumaine 19 fev

SERRURES françaises—40 caisses serrures françaises assorties, à vendre par LEOPOLD JEANNET & Co, 29, rue St Louis 19 fev

VINS FINS—Barriques vins fins de Bordeaux, à vendre par LEOPOLD JEANNET & Co, 29, rue St-Louis

EAU DE VIE de Cognac en caisses [illegible] marque E R Martin & Co des années 1842, 1844 et 1846. LEOPOLD JEANNET & Co, 29, rue St-Louis 19 fev

FARINE—300 barils des moulins du Niagara—300 do extra. A vendre par SECCOMB & VOORHIES, 15, Tchoupitoulas 13 fev

LANGUES de bœuf—50 colis langues fumées et épicées à vendre par SECCOMB & VOORHIES 15, Tchoupitoulas 19 fev

GANTS.
J. B. BOIMON,
64, rue St-Charles, 64.
Gants, vrais Jouvin pour hommes, à $1 la paire. 24 jan

TH. MOREAU,
Encoignure Royale et Toulouse.
GANTS JOUVIN, POUR HOMMES,
à $1 la paire. 24 jan

Marchandises à bon marché.
LES soussignés reçoivent maintenant par plusieurs arrivages du Nord un assortiment complet de marchandises sèches pour le printemps, qu'ils vendront à des prix modérés.
JOS N ROBERT & Co Maison Rouge entre les deux marchés 12 fev

Toiles d'Irlande.
UN bel assortiment de toiles d'Irlande, platilles et bretagne, à vendre à bon marché par JOS N ROBERT & Co, Maison Rouge, entre les deux marchés 12 fev

MOUSSELINES, brochées et bobinet 12/4 pour moustiquaire, [illegible] à carreaux, mousseline suisse. A vendre par JOS N ROBERT & Co, maison rouge entre les deux marchés 12 fev

BRIQUES ET BOIS DE CONSTRUCTION,
A VENDRE, S'ADRESSER A G. TOURNADE, 75 Conti ou au No 29, rue Hercules 20 fev—1m

TAPIS, TOILE CIREE, &c.
RECEMMENT reçus des manufactures anglaises et américaines:
Tapis, tapisseries en velours et Bruxelles;
Tapis 3 plis, de Bruxelles, Ingrain et Vénitien;
Rideaux en drap, toiles, etc. Couvertures de tables, pianos, etc., tapis pour escalier et autres.
Tapis en toile cirée, de 3 à 24 pieds de large, dernier genre.
Le tout est offert en vente aux plus bas prix par A. BROUSSEAU & Co, 23, Chartres 5 jan—ab

Marchandises sèches de Printemps et d'Eté, nouveau genre.
NOUVELLEMENT reçu par les navires Hyperion et Arabella, de Liverpool:
6 caisses coutil fantaisie et à carreaux.
10 " jaconat, nouveau genre.
Aussi—Flanelle pour moustiquaire, blanc et brun; toile d'Irlande.
NORTH BROTHERS & Co, Encoignure Magasin & Commune 12 fev

F. JAUFROID,
Rue de Chartres, No 62, entre Bienville et Douane.
MERCERIE, passementerie, galons, franges, éventails riches, assortiment de peignes [illegible], eau de Cologne et savon pour la toilette.
Aussi—Un grand assortiment de bas pour dames et enfants.
Dépôt de cuillères et fourchettes galvanisées de Charles Christofle & Co. 4 fev

FERRON FRERES,
247 et 249, rue Royale, encoignure Dumaine.
Importeurs de produits d'Europe
Et marchands de comestibles en gros et en détail 28 jan

John Hall. *E. W. Rodd.*
HALL & RODD,
NEGOCIANTS COMMISSIONNAIRES,
No 1, Front-Levée, Nlle-Orléans 21 [illegible]

FER DE BISCAYE—20 tonneaux convenable aux marchés du Mexique et de l'Amérique du Sud à vendre par BRUGUIERE & Co, 9, rue Bienville 9 fev

ACIER DE MILAN—100 caisses convenable aux marchés du Mexique et de l'Amérique du Sud à vendre par BRUGUIERE & Co, 9, rue Bienville 9 fev

A VENDRE un mulâtre excellent barbier [illegible] garanti de tous les vices et maladies prévus par la loi. S'adresser à l'hôtel de l'Union, encoignure Quartier et Nouvelle-Levée. 17 fev—30

Parfumerie eau des Carmes.
REÇU par le navire Elizabeth Hamilton, arrivé du Havre—Une caisse d'eau de Mélisse des Carmes, à vendre par boîte et par petite boîte de demi-douzaine à la pharmacie du soussigné.
A. A. PEYCHAUD, No 108, rue Royale 10 fev

Aux Pharmaciens.
ON a besoin d'un bon Pharmacien, capable d'exécuter les ordonnances en français et en anglais. Les meilleures recommandations seront exigées. S'adresser au bureau de l'Abeille. 2 fev

A vendre
UNE bonne cuisinière, blanchisseuse et repasseuse, avec ses deux filles âgées de 2 et 7 ans, pleinement garantie.
Pour les détails, s'adresser à AVET FRERES, Bienville et Vieille Levée. 16 fev—61

[illegible]

CANDIDATS.

Monsieur l'Editeur de l'Abeille,
Veuillez annoncer que Monsieur WILLIAM FREET ex collecteur de la Douane sera soutenu comme candidat à la place de Maire de la ville de la Nouvelle Orléans par le parti **whig**.
Election 22 mars 1852.

Pour Recorder:
2ME DISTRICT
J. L. FABRE.
Election 22 mars 1852 18 fev

Messieurs les Editeurs de l'Abeille.
Veuillez annoncer que M. J. C. GAUENNIE est candidat indépendant pour la place de Recorder du premier District 21 fev

POUR VOYER DE LA VILLE.
Nous sommes autorisés à annoncer M HUGH GRANT comme candidat pour la place de voyer de la ville.
L'élection aura lieu le 22 mars 1852.

MM les Editeurs de l'Abeille Veuillez annoncer Louis H PILIE comme candidat pour voyer de la ville.
Election le 22 mars 1852

Pour Trésorier.
J. A. DURREL est candidat pour la place de Trésorier de la ville de la Nouvelle Orléans 21 fev

Wm. M. GARLAND,
Est candidat pour la place de Trésorier de la ville de la Nouvelle Orléans

Pour Contrôleur.
Messieurs les Editeurs de l'Abeille.
Les amis d'une bonne administration désirent témoigner à l'élection du mois prochain leur appréciation du talent et de l'intégrité de M JOHN CALHOUN, en l'élisant à la place de contrôleur, pour laquelle place vous êtes priés de l'annoncer comme candidat. 21 fev

Pour Contrôleur.
Le soussigné est candidat pour la place de contrôleur de la ville de la Nlle-Orléans et sollicite respectueusement le suffrage de ses concitoyens.
9 fev ADOLPHE LAYET

Messieurs les Editeurs.
Veuillez annoncer [illegible] conseiller actuel de la Municipalité No 1, comme candidat pour la place de contrôleur de la ville de la Nouvelle Orléans.
L'Orléanais est prié de copier. 17 fev

AVIS.—AYANT pris mon frère LOUIS BARNETT comme associé, les affaires d'encan seront conduites, par nous, à l'ancienne maison, encoignure St Louis et Chartres, sous la raison de M. BARNETT Jr & FRERE.
M. BARNETT Jr.
N B Des avances libérales seront faites sur toute espèce de marchandises.
Vente tous les jours, excepté les lundis 17 fev

A Monsieur le Rédacteur du journal la Charente-Inférieure.
La Rochelle, le 31 décembre 1851.
Monsieur,
Vous avez été induit en erreur en annonçant, dans votre numéro du 11 de ce mois, que MM. Chatelain et Basset, fabricants de sardines à l'huile avaient obtenu à l'exposition universelle de Londres une récompense pour la bonne confection de leurs produits.
J'ai attendu inutilement jusqu'à ce jour, croyant [illegible] rectification [illegible] la lettre [illegible] de M le ministre du commerce, je fais appel à votre impartialité et à votre justice et vous prie Monsieur, d'agréer l'assurance de ma considération distinguée.
A. CAMUS.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté, égalité, fraternité.
Paris, 29 décembre 1851.
Monsieur,
Votre lettre du 26 courant m'informe que MM. Chatelain et Basset, fabricants de conserves alimentaires à La Rochelle, font publier dans deux journaux, dont vous me transmettez un exemplaire, qu'ils ont obtenu une médaille pour leurs produits à l'exposition de Londres.
MM Chatelain et Basset ont en effet envoyé des boîtes de sardines à cette exposition; mais ils n'ont obtenu ni médaille, ni mention honorable. La seule maison de la Rochelle qui ait reçu cette dernière distinction pour l'industrie dont il s'agit est la vôtre, Monsieur, et je m'empresse, selon votre désir, de l'attester par la présente lettre.
Recevez, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.
Signé: Le ministre de l'agriculture et du commerce,
H. LEFEBVRE DURUFLE.
M. Camus fils, fabricant de conserves alimentaires, à La Rochelle.
EUG. ROCHEREAU & co, seuls agents à la Nlle-Orléans 17 fév—30

EN débarquement du navire Adriatic, de Bordeaux—64 barriques vin rouge ordre qualité supérieure, à vendre par PAUL LACROIX, 13, Toulouse 20 fev

CHANDELLES de l'Etoile—100 caisses marque Stoddard, à vendre par SECCOMB & VOORHIES, 15, Tchoupitoulas 20 fev

MAQUEREAUX—300 colis assortis et numéros à vendre par SECCOMB & VOORHIES, 15, Tchoupitoulas 20 fev

MORUE—[illegible] SECCOMB & VOORHIES, 15, Tchoupitoulas 20 fev

SUCRE de la Havane—100 caisses sucre blanc en débarquement de la barque Milwaukie, à vendre par RAYMOND CAHUZAC, 30, Vieille Levée.

COGNAC—5 quarts pipes Alex. Monterau, 1840; 10 demis et 10 quarts de Jean Louis 1841, En débarquement du navire Adriatic, de Bordeaux, à vendre par J. & J. TARDOS, 31, Vieille Levée 14 fev

VIN en caisses—[illegible] caisses vin Margaux, médoc, 24 caisses du St Emilion, 1840; En débarquement du navire Adriatic, de Bordeaux, à vendre par J & J TARDOS, 31, Vieille Levée 14 fev

VIN en barriques—11 barriques vin Montferrand, en débarquement du navire Adriatic, à vendre par J. & J. TARDOS, 31, Vieille Levée

PRUNES—[illegible] caisses prunes de choix en débarquement [illegible] J. & J. TARDOS, 31, Vieille Levée

REÇU par les derniers arrivages et à vendre par le soussigné:
4 caisses galons de fil No 2 à No 12,
2 do gances de fil do No 0 à 5,
2 do do do No 1 à 8,
1 do lacets à corsets et à souliers,
3 do cartes à jouer diverses qualités,
1 do dentelles assorties do,
Jaconas, organdis, guinghams, coutils, batistes, [illegible]
THEO. FROIS, 14 rue du Canal 12 fev

Chapeaux français en soie.
REÇU par les derniers arrivages du Havre et à vendre par le soussigné:
Chapeaux castor [illegible]
THEODORE FROIS, 14 rue du Canal 12 fev

Rubans de St Etienne.
UN assortiment de rubans français, en débarquement et à vendre [illegible]
THEODORE FROIS, 14 rue du Canal 12 fev

VIN ROUGE—[illegible] barriques vin rouge en débarquement du navire Adriatic, de Bordeaux, à vendre par R. CAHUZAC, 30, Vieille Levée

SUCRE de la Havane—100 caisses sucre blanc, brun et jaune à vendre par R. CAHUZAC, 30 Vieille Levée

AVIS.
LE soussigné devant fixer sa résidence dans la partie supérieure de la ville offre de louer à bas prix [illegible]
G. MONTAMAT. Rue Ste Anne entre Dauphine et Bourgogne

F. QUADRAS & Co, [illegible] DOUANE, importeurs de produits de la Havane, tiennent constamment en main un grand assortiment de cigares de la Havane de la meilleure marque. Et Dépôt de tabac en feuilles des [illegible] Vegas.

LES soussignés ont formé une société sous la raison de F. HENRY & ARROYO, pour les affaires de grocerie, au No 14, rue Bienville, d'après acte passé par devant Théo. Guyol, notaire public, en cette ville.
26 janv—2m F. HENRY FELIX ARROYO

Importation de Fayence, Porcelaine et Verrerie.
C. [illegible]
Rue Condé, No 22, et Vieille Levée, No 116.
REÇU par les navires Arabella & Hope de Liverpool: 150 paniers Faïence, lesquels, ajoutés au stock déjà en main, forment un assortiment qui ne laisse rien à désirer.
Les marchands de la campagne, les familles et les personnes qui tiennent pension ou café trouveront constamment les articles suivants [illegible]
Services porcelaine blanche à thé, dîners et toilette [illegible]
Verrerie. [illegible]
Lampes et ornemens de cheminées. [illegible]
Coutellerie fine, anglaise et américaine.
Cuillers à café argent d'Allemagne;
Couverts argent d'Allemagne et plaqué;
Plateaux de toutes dimensions,
Porte-huiliers façon française et anglaise;
Ustensiles de cuisine et de ménage, &c.
[illegible]
Camphine, esprit de gaz;
Globes pour lampes, tubes, mèches, &c. 16 fév

Odontine et Elixir Odontalgique,
PAR J. PELLETIER à Paris.
CES préparations conservent les dents [illegible]
F. P. DUCONGE, 29 rue de Chartres

Huile de foie de morue dépurée.
Etiquette de J. Favre, à Bordeaux.
[illegible]
F. P. DUCONGE, 29 rue de Chartres

DROGUERIES, &c.
10 barils Bi Carb Soude
20 barils Sel Epsom
[illegible]
F. P. DUCONGE

CHOCOLAT ESPAGNOL—[illegible] T. QUADRAS & Co, 38, rue de la Douane

VIN blanc en barils—[illegible] à vendre par J & J TARDOS, 31 Vieille Levée

AMUSEMENTS.

Théâtre d'Orléans.

Lundi, 23 février,
La quatrième représentation de
SEMIRAMIS,
Grand opéra en 3 actes, et en 4 tableaux, de Rossini.
Le spectacle commencera à 7 heures 1/4.

Jeudi 26 février,
Cinquième représentation de
SEMIRAMIS

THEATRE DES VARIETES.

LE BENEFICE ANNUEL DE
L'ASSOCIATION CHARITABLE
DES POMPIERS,
Pour lequel fut offert gratuitement ce théâtre par M. Placide, aura lieu
Lundi soir 23 février 1852.
A cette occasion il sera représenté la comédie de
THE COUNTRY SQUIRE.
Mme Howard prononcera un discours de circonstance [illegible]
GRAND BALLET
Par M et Mme Montplaisir [illegible]
Aussi une farce entièrement nouvelle écrite par une personne de la N. Orléans et dédiée à l'Association intitulée:
THE FEMALE FIREMEN,
OR WOMAN'S RIGHTS AND MAN'S WRONGS.
Dans laquelle Mme C. Howard chantera une
NOUVELLE ROMANCE
"LES POMPIERS DE LA N. ORLEANS"
Ecrit par C. Bass, expressément pour ce sujet.
[illegible]
Mme C. Howard, [illegible] MM. [illegible] Rowe, [illegible] M. Vicker, [illegible] Holland
Mr. Reeves et autres.
Le bureau de location est maintenant ouvert au théâtre, et on peut se procurer des billets et retenir des places.
Prix d'entrée: Loges et parquet $1, [illegible]

AVANT DERNIER
GRAND CONCERT.
Le public est respectueusement informé que
Mlle CATHERINE HAYES
Donnera son
Quatrième Grand Concert à la Nouvelle-Orléans,
DANS LA SALLE DE L'ARMORY
LUNDI 23 FEVRIER 1852.
PROGRAMME.
Première Partie.
Duo concertant, piano et violon ... Osborne et De Bériot.
HERR GREBEL ET M. BOULANGER.
Récitatif et Air, [illegible] "Maria di Rohan" ... Donizetti.
HERR MENGIS.
Cavatine [illegible] Robert le Diable ... Meyerbeer.
Mlle Catherine Hayes.
Chanson militaire—"Il Bravo" ... Balfe.
HERR GREBEL
"Auld Robin Gray" ...
Mlle Catherine Hayes.
Seconde Partie.
Air—"Yes, let me like a soldier fall"—Maritana ... Wallace.
HERR MENGIS.
Ballade—"Those happy days are gone" Lavenu (composé expressément pour **Mlle Catherine Hayes.**)
Deux Mazurkas ... Chopin.
Grande Etude ...
M. E. BOULANGER.
Chanson "Happy Birdling" Flute obligée M. Kyle ... Walls.
Mlle CATHERINE HAYS.
Chanson suisse "The Happy Switzer" Mengis.
M. MENGIS.
"The last rose of summer" Ballade Irlandaise.
Mlle Catherine Hayes.
Chef d'orchestre M. LAVENU.
Le grand piano employé dans cette occasion est de M. Chickering et du magasin de musique de M. H. Parsons, rue du Camp, No 11.
Prix du billet [illegible] On peut s'en procurer au contrôle de l'Armory Hall, ce matin.
N. B.—Toutes places sont numérotées.
Les programmes contenant les paroles des chants français, italiens et anglais pourront être obtenus dans la salle de concert le même soir, prix 25 cts.
Les portes seront ouvertes à 6 heures et le concert commencera à 8 heures.

Tournée d'Adieu en Amérique.
MADAME ANNA BISHOP devant quitter [illegible] hospitalière d'Amérique au commencement du printemps, pour se rendre en Europe et désirant visiter une fois encore les principales villes dans lesquelles elle a été reçue avec tant de faveur, a l'honneur d'annoncer [illegible] au PUBLIC DE LA NOUVELLE ORLEANS [illegible]
Sous la direction de M Bochsa [illegible]

BAL DU MARDI-GRAS,
A LA SALLE DE L'ARMORY.
Un grand Bal de société paré et masqué aura lieu à la salle de l'Armory [illegible]
DIRECTEURS
J. B. Vaughn, 91 Tchoupitoulas
[illegible]
W. E. Deacon [illegible]
[illegible]
On pourra se procurer des billets en s'adressant aux directeurs [illegible]

PENDANT UN BREF DELAI
Sera visible à la salle du Lycée, place Lafayette
Célèbres Peintures originales de Dubufe
représentant ADAM ET EVE au paradis avant la TENTATION et l'EXPULSION [illegible]

BAL DU GLOBE.
Encoignure St-Pierre et St-Claude.
Le public est informé [illegible] tous les SAMEDIS [illegible] qu'il y aura un BAL MASQUE [illegible]
Les affiches placées à toutes les encoignures de rues [illegible]
Un orchestre complet, sous la direction [illegible] exécutera les valses, polkas et contredanses les plus modernes.
Dans un salon près de la salle se trouvera [illegible]
Cinq officiers de police [illegible] préserveront la paix et le décorum pendant le bal.
[illegible]

DREE
RUE DE CHARTRES 67,
Fabrique, 37, Passage de la Bourse.
A L'HONNEUR de prévenir le public et ses clients qu'il vient de recevoir des chapeaux [illegible] de Paris
[illegible]
MM. les marchands de la campagne trouveront [illegible]
Un grand assortiment de chapeaux de paille [illegible]

Bottes Souliers et Chapeaux.
[illegible]
J. HOBBS & Co.
Successeurs de R. G. Hobbs & Co, 12, Douane 16 fev

A VENDRE en totalité ou en détail, UN FONDS de BOULANGERIE situé rue Bourbon. S'adresser sur les lieux 20 fev

A louer.
UN JEUNE NEGRE [illegible] de 18 à 20 [illegible] Pour les conditions, s'adresser au No 22, rue St Louis 19 fev—154

Marchandises sèches.
EN magasin [illegible] crêpe, alpaca, mousselines, indiennes, [illegible] &c.
J. D. SYBRANDT [illegible] Douane 17 fev—1 m

Restaurant Moreau
83, rue St Charles.
ANTOINE LIVROT a l'honneur d'informer le public qu'il a acheté le restaurant ci devant tenu par M. Moreau [illegible]

EN débarquement du navire Adriatic, de Bordeaux, et à vendre par les soussignés:
40 barriques vin rouge St Julien,
[illegible] barriques vin blanc Barsac,
[illegible] rouge Château Grimaud,
30 barils vin blanc Barsac,
[illegible] barriques vin rouge St Estèphe.
LABATA, GANDOLFO & CO, 9 et 10, rue Jefferson 17 fev

CERISES à l'eau-de-vie—100 caisses [illegible] en débarquement du navire Adriatic, de Bordeaux, et à vendre par LABATA, GANDOLFO & CO, 9 et 10, rue Jefferson 17 fev

ON demande une bonne cuisinière [illegible] No 167, rue de l'Esplanade 16 fev

A vendre par les soussignés, à des termes aisés:
LINON fil, écru et blanc;
Coutil blanc, écru et de fantaisie;
Toile d'Holstein et osnaburgs, toiles larges;
Croquilles, Toile écrue sans apprêt;
Toile de Hollande écrue;
[illegible]
Toile Hollande unie et à carreaux;
[illegible]
Cotonnades bleues, toile à draps, toile d'Irlande.
H. ROYLE & Co [illegible] 21 fev—1m

VIN [illegible] FRERES [illegible]

CACAO—Guyaquil [illegible] LABORDE & [illegible]

$10 de Récompense.
[illegible]
PIERRE MICHEL.

P. M. [illegible]
Importateur de Marbres étrangers
[illegible]
Vis-à-vis le Cimetière Catholique No. 1
[illegible]